

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général
NG/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° \_\_\_\_\_

**Arrêté portant approbation du contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et LIMOUZART pour le spectacle intitulé « ça sent (toujours) la bière » du Groupe LES CROQUANTS, organisé le 26 juin 2026 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son »**

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°58 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène DESCHAMPS, Quatrième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 26 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, LIMOUZART pour le spectacle intitulé « ça sent (toujours) la bière » du Groupe LES COQUANTS organisé le vendredi 26 juin 2026, Place Berteaud,
- Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec LIMOUZART,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et LIMOUZART – 30 Route Nationale – 87380 MAGNAC-BOURG pour le spectacle intitulé « ça sent (toujours) la bière » du Groupe LES CROQUANTS programmé le vendredi 26 juin 2026, Place Berteaud, à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant de cette prestation s'élève à 5 000 € HT soit 5 275 € TTC. Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

La Ville prendra en charge les repas du 26 juin pour 5 à 6 personnes, l'hébergement en hôtel 3 étoiles (5 à 6 personnes) le soir de la représentation avec les petits déjeuners. Un repas et un hébergement supplémentaire pour le personnel de LIMOUZART pourront être demandés.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville  
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- LIMOUZART

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au contrôle de Légalité le : 27 AVR. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 27 AVR. 2026

AD83 - 20042026

TULLE, le 20 avril 2026

Le Maire-adjoint,



Hélène DESCHAMPS



## CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Tulle remet le son**

Adresse : Hôtel de Ville de Tulle, 10 rue Felix Vidalin, 19000 Tulle, France

N° siret : 211 927 207 00012

N° Licence et catégorie: L-D-24-005941 ; L-D-24-005939

Représenté par Laurent MELIN , en sa qualité de Maire

Tél : +33 5 55 21 73 12

Mail : [tulleremetleson@ville-tulle.fr](mailto:tulleremetleson@ville-tulle.fr)

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part

**ET**

### LIMOUZART - SCOP ARL

Adresse du siège social : 30 Route Nationale, 87380 Magnac-Bourg

N° siret : 512 630 732 00042

N° Licence et catégorie : L-R-21-003939 / L-R-21-003940

Tél : 06 34 65 74 42 / Mail : [administration@limouzart.com](mailto:administration@limouzart.com)

Représenté par Bertrand Mougeot, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle du groupe indiqué ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle pré-cité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de la représentation cité ci-dessous dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, 1 représentation selon les modalités suivantes :

**\*Groupe : LES CROQUANTS - Ça sent (toujours) la bière**

**\*Date de la représentation : 26 juin 2026**

**\*Lieu : Tulle remet le son / Place Berteaud, 19000 Tulle, France**

**\*Horaire : A confirmer**

**\*Durée : 90 min.**

**\*Jauge : 2000**

## Article 2 - Obligations du producteur

### A - Généralités

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il est rappelé que les employés non-résidents salariés et détachés en France par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche en France en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunération, de durée et de conditions de travail.

Le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR contre tout recours des services fiscaux français et sera seul redevable du paiement des éventuelles retenues à la source dues en France au titre des accords bilatéraux fiscaux conclus par la France.

Le PRODUCTEUR en donne acte à l'ORGANISATEUR par la signature du présent contrat et pourra fournir les éléments suivants sur demande :

- les attestations de comptes à jour des cotisations dues à l'Urssaf, Audiens et Congés Spectacles, Pôle Emploi
- la copie de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- tout document attestant que le PRODUCTEUR est une structure subventionnée, si tel est le cas ;
- les formulaires A1 des éventuels artistes européens, formulaires des détachements des éventuels artistes hors UE ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le solde de tout compte de la cession sera versé après réception des éléments précités.

### B - Promotion

Le PRODUCTEUR fournira le matériel de promotion nécessaire à la communication de l'objet suscité selon les besoins de l'ORGANISATEUR. Celui-ci sera envoyé aux frais du PRODUCTEUR.

## Article 3 - Obligations de l'organisateur

### A - Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique d'accueil nécessaire à la représentation. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### B - Conditions techniques

Le matériel, installé et monté, de l'ORGANISATEUR devra être mis à disposition des musiciens et/ou techniciens du groupe dès leur arrivée sur le lieu de représentation prévue sur la feuille de route pour leur installation (décor, instruments,...) et les balances. La durée effective des balances est de 1h minimum. La fiche technique devra être lue et respectée par l'ORGANISATEUR. Toute modification devra faire l'objet d'une négociation au préalable et devra figurer sous forme d'avenant au présent contrat au moins 24 heures avant ladite représentation. Le PRODUCTEUR est en droit d'annuler la représentation si les conditions techniques ne répondent pas aux exigences, dans les conditions définies par l'article 10- (Annulation du contrat). Le matériel devra être en parfait état de fonctionnement et disponible dès l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR fournira le(s) technicien(s) nécessaires à l'accueil et à la bonne réalisation du spectacle. Si le PRODUCTEUR engage des techniciens, ils seront libres d'utiliser le matériel, dans la mesure où cela ne nuit ni au matériel, ni au bon déroulement de l'événement. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la dimension minimum du plateau ou de l'espace de jeu, la durée minimum du montage et des balances et d'une manière générale les conditions d'accueils des artistes indiquées dans la fiche technique/ rider. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 1 heure

minimum pour se restaurer et se préparer au spectacle. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, serviettes, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante ainsi que deux petites bouteilles d'eau par personne. Le démontage se fera à la fin dudit spectacle.

#### C - Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

#### D - Billetterie

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Le PRODUCTEUR atteste qu'à date des représentations le spectacle en objet du présent contrat aura été représenté moins de 141 fois et qu'il répond aux conditions définies par l'article 279 b bis du Code Général des Impôts pour l'application du taux réduit de la TVA à 2,10% sur la billetterie. Le PRODUCTEUR disposera de 15 invitations pour son usage et pour celui des artistes.

#### E - Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

#### F - Ventes annexes

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

#### G - Publicité

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

#### H - Droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

#### I - Merchandising

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR.

#### Article 4 – Catering - restauration - hébergement

L'ORGANISATEUR devra prévoir le catering en suivant les indications sur le Rider ci-joint.

L'ORGANISATEUR assurera la restauration selon les modalités suivantes : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour les repas suivants :

- 5 à 6 personnes - pas de régime particulier le 26 juin 2026

L'ORGANISATEUR assurera l'hébergement avec petit-déjeuner selon les modalités suivantes : hôtel\*\*\* pour la nuit suivante :

- 5 à 6 personnes en hotel \*\*\* minimum + petit dej la nuit du 26 juin 2026

Un repas et un hébergement supplémentaire pour le personnel du PRODUCTEUR pourront être demandé à

l'ORGANISATEUR. Dans ce cas, celui-ci devra être averti au moins 15 jours avant la représentation.

#### Article 5 - Prix de la cession et frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, les sommes suivantes à J+7 de la représentation :

**Total HT 5 000,00 €**

**Total TVA 275,00 €**

**Total TTC 5 275,00 €**

Règlement établi à l'ordre de Limouzart Productions aux montants et dates suivantes:

Facture de solde	5 275,00 €	3 juillet 2026	Chèque ou virement bancaire
------------------	------------	----------------	-----------------------------

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué sur le compte suivant: FR76 1027 8365 0700 0112 9760 189 CMCIFR2A

**Aucun paiement ne devra être donné aux artistes.**

#### Article 6 - Validité du contrat de cession

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

#### Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### Article 8 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

#### Article 9 - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore ou visuel.

#### Article 10 - Report et annulations des représentations

##### **A - Annulation des représentations en cas de force majeure**

Le contrat sera considéré comme nul et non avenu et chacune des parties sera dégagée de ses obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, extérieurs à la volonté des parties et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence.

##### **B - Annulation des représentations dans un contexte de déclaration d'état d'urgence sanitaire**

Pour faire face à un état d'urgence sanitaire (type épidémie de Covid-19), quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de confinement, d'interdiction de rassemblement, de fermeture des lieux de

représentation... **L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront en premier lieu la possibilité de reporter les représentations programmées, sur la saison en cours ou sur la saison suivante. Ce report devra être confirmé au plus tard dans les 2 mois suivant la décision d'annulation.**

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au contrat.

En cas de report,

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les seuls frais suivants, effectivement engagés par le PRODUCTEUR, au moment du report, pour la venue initiale du spectacle, dans les conditions suivantes :

- En cas d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à L'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés ; les frais éventuels d'annulation resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

- En cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : les frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, les défraiements repas ou prise en charge directe des repas, les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation, les salaires des techniciens liés au travail déjà réalisé (chargement, transport, éventuel montage, voir démontage) seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

En cas d'impossibilité de report des dates de représentation, le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions suivantes: L'ORGANISATEUR s'engage à indemniser le PRODUCTEUR des frais effectivement engagés, sur présentation de justificatifs, pour la ou les représentations objet du présent contrat, dans la limite du cout plateau de la représentation (qui correspond à la masse salariale, toutes charges comprises du personnel artistique et technique engagé pour ce Spectacle). **S'agissant d'une indemnité, celle-ci n'est pas soumise à le Taxe sur la Valeur Ajoutée. Elle sera versée dans les conditions définies dans la décision de résiliation.**

**C- En dehors des cas visés ci-avant,** l'inexécution de ses obligations par l'une des parties entraînerait la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions suivantes :

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure et de crise sanitaire), L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

– si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 50% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte;

– si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 100% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure et de crise sanitaire) le PRODUCTEUR s'engage à verser à L'ORGANISATEUR :

– si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 20% du prix de cession;

– si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente aux frais déjà engagés par L'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs.

En cas de maladie dûment constatée de l'un des artistes ou d'une personne indispensable à la représentation, il serait remplacé par un artiste de notoriété équivalente. A défaut la représentation sera considérée comme annulée par le PRODUCTEUR.

#### Article 11 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Limoges.

#### Article 12 – Dispositions particulières

La fiche technique fait partie intégrante du présent contrat. Elle devra être impérativement lue et respectée par

## L'ORGANISATION.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats. Le non respect de la fiche technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

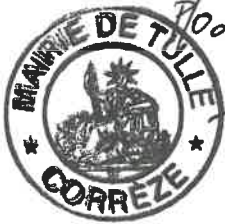
Il sera laissé à proximité immédiate de la représentation une place de parking pour décharger le matériel ainsi qu'un lieu de stockage sécurisé.

En cas de temps menaçant, pluie, grand vent, l'ORGANISATEUR prévoira une salle (la décision devra être prise avant l'installation du groupe). En cas d'intempéries pouvant menacer l'intégrité des instruments ou le matériel technique, les membres du groupe pourront, dans la cas où il n'y aurait pas de salle de prévue, annuler ou interrompre la représentation. La somme précitée en article 5 sera due. En cas de pluie durant la représentation, l'ORGANISATEUR sera responsable des dégradations du matériel (matériel de sonorisation, instruments,...) si les équipements de protection ne sont pas adaptés ou si aucun lieu de repli n'est prévu avant l'installation du groupe.

Fait en deux exemplaires à Limoges, le jeudi 16 avril 2026. Le présent contrat comprend 6 pages.

Cachet et signature de Laurent MELIN  
représentant de Tulle remet le son.

Cachet et signature de Bertrand Mougeot  
représentant de Limouzart :



*Docteur Laurent Adjoint*

*Helène DESCHAMPS*

/// LIMOUZART PRODUCTIONS



40 rue Charles Silvestre  
87000 LIMOGES  
05 87 75 72 63  
www.limouzart.com

Siret : 512 630 732 000 18 / APE 9001  
Licences : 2-1055709 et 2-1055710

**LE RIDER CI-JOINT EST À SIGNER ET À NOUS  
RENOYER ÉGALEMENT.**